



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds européens structurels et d'investissement

Document d'orientation destiné aux États membres
relatif à l'article 42(1)(d) du RPDC – Coûts et frais
de gestion éligibles

Avertissement : Cette traduction est une traduction non officielle. En cas d'erreur d'interprétation, son auteur ne pourra être tenu comme responsable. Seule la version des services de la Commission européenne fait foi. En cas de doute sur la traduction, il convient de se reporter à la version anglaise du document.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document a été préparé par les services de la Commission. Il se fonde sur le droit communautaire applicable pour fournir un guide technique aux collègues et aux organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds européens structurels et d'investissement afin de les aider à interpréter et à appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations des services de la Commission relatives à ces dispositions, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, le présent guide ne préjuge nullement de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions de la Commission.

1. CONTEXTE

1.1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes (<i>ci-après, le RPDC</i>)	Article 42 – Dépenses éligibles à la clôture
Règlement (UE) n° 480/2014 Règlement délégué de la Commission (<i>ci-après, le RDC</i>)	Article 12 – Critères de détermination des coûts et frais de gestion sur la base de la performance Article 13 – Seuils pour les coûts et frais de gestion Article 14 – Remboursement des coûts et frais de gestion capitalisés pour les instruments en fonds propres et les microcrédits

1.2. OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT D'ORIENTATION

Les instruments financiers sont une forme de soutien dont le succès repose sur la performance des organismes chargés de les mettre en œuvre. L'un des paramètres décisifs permettant de rapprocher les intérêts des autorités de gestion de ceux des organismes mettant en œuvre les instruments financiers est la rémunération versée à ces derniers sous la forme de coûts et frais de gestion basés sur la performance.

En 2007-2013, les coûts et frais de gestion payés aux organismes mettant en œuvre les instruments financiers étaient calculés sur la base des montants versés aux instruments financiers et, dans de nombreux cas, n'étaient pas liés à leur performance (par exemple, aux décaissements aux bénéficiaires finaux). La législation établissait également des limites relativement hautes pour les coûts et frais de gestion considérés comme des dépenses éligibles.

Les articles 42(1)(d), (2), (5) et (6) du RPDC présentent une nouvelle approche des coûts et frais de gestion éligibles, en introduisant une exigence relative à l'orientation de leur performance ainsi qu'une nouvelle méthode de calcul des seuils tels que visés aux articles 12, 13 et 14 du RDC.

L'objectif du présent document d'orientation est de clarifier la façon dont doit être appliquée la nouvelle approche de la gestion des coûts et frais des organismes mettant en œuvre les instruments financiers conformément à l'article 38(4)(b) du RPDC, sur la base de questions posées par les États membres, en particulier au cours de la préparation du RDC, ainsi que sur la base de demandes d'éclaircissement bilatérales reçues par la suite.

Le présent document d'orientation ne couvre pas les autres options de mise en œuvre disponibles, à savoir : la contribution à des instruments financiers établis au niveau de l'UE et mis en œuvre directement ou indirectement par la Commission conformément à l'article 38(1)(a) du RPDC, l'investissement dans le capital de personnes morales conformément à l'article 38(4)(a) et les prêts et garanties mis en œuvre directement par l'autorité de gestion ou les organismes intermédiaires au titre de l'article 38(4)(c) du RPDC. Des orientations dédiées seront définies pour ces options de mise en œuvre.

2. ORIENTATIONS

2.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les articles 42(1)(d), (2), (5) et (6) et l'article 42(2) du RPDC établissent que les coûts et frais de gestion seront considérés comme des dépenses éligibles à la clôture pourvu qu'ils respectent les critères basés sur la performance visés à l'article 12 du RDC ainsi que les seuils déterminés à l'article 13 du RDC ou à l'article 14 du RDC, respectivement. En outre, des conditions supplémentaires relatives à l'éligibilité des coûts et frais de gestion capitalisés pour les instruments de fonds propres et les microcrédits sont définies à l'article 42(2) du RPDC et à l'article 14 du RDC.

2.2. CHAMP D'APPLICATION DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION

Aux termes de l'article 42(5) du RPDC, alors que les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs et indirects remboursés sur la base de justificatifs, les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence, pour autant que ces dernières soient appliquées au moment de la sélection de l'organisme mettant en œuvre le ou les instruments financiers.

La question de savoir ce qui relève des dépenses éligibles en matière de coûts de gestion est traitée en premier lieu par les règles nationales. De telles dépenses éligibles peuvent inclure les coûts supportés par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier dans le cadre de la préparation des décisions d'investissement (en incluant également les coûts de prospection liés aux instruments de capital-risque), et par la suite dans le cadre du monitoring et du suivi des investissements (par exemple, études techniques, audits, expertises juridiques, etc.), mais elles ne doivent pas inclure les coûts qui sont directement imputables à la préparation ou à la mise en œuvre des projets individuels ou des plans d'investissement des bénéficiaires finaux, tels que les coûts liés à l'obtention d'une approbation du calendrier, aux études de faisabilité technique, aux dépenses de gestion de projet, lesquels font partie du coût de l'investissement. À titre d'exemples simples et non exhaustifs, la Commission a, par le passé, considéré les catégories suivantes de coûts comme des coûts de gestion éligibles compatibles avec les principes d'une gestion financière saine et efficace :

- les coûts de personnel, y compris les frais de voyage et de séjour, les coûts de location de bureaux, les équipements, les systèmes informatiques, les consommables et fournitures, directement liés à la gestion et à l'investissement des contributions des programmes aux instruments financiers ; ces coûts étant supportés dans le cadre de l'exécution d'activités telles que les procédures de sélection et d'appels d'offres, les contrôles, le suivi et l'établissement de rapports, les consultations, l'information et la publicité ;
- les frais généraux de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, sous réserve qu'ils soient basés sur des coûts réels et répartis au prorata des opérations conformément à une méthode juste, équitable et dûment justifiée.

Les autorités de gestion et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris les fonds de fonds, s'entendront sur la forme de rémunération appropriée selon le cas : coûts de gestion, frais de gestion ou combinaison des deux. Toutefois, dans la mesure où le RPDC requiert que les coûts et frais de gestion soient déterminés sur la base de la performance, une rémunération uniquement basée sur des coûts de gestion doit également être conforme à cette exigence. Pour cela, on pourrait par exemple utiliser un système de bonus/malus au moyen duquel le remboursement total des coûts de gestion serait rattaché à la réalisation des objectifs convenus, en lien avec les critères de performance pertinents.

Les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestions supportés ou des frais de gestion des instruments financiers doivent être énoncées dans l'accord de financement conclu entre une autorité de gestion et un organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers, conformément à l'annexe IV(1)(h) du RPDC.

Ces dispositions doivent prendre en compte les critères fondés sur la performance visés à l'article 12(1) du RDC, à savoir :

- le décaissement des contributions fournies par le programme relevant des Fonds ESI,
- les ressources remboursées à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie¹,
- la qualité des mesures de l'accompagnement de l'investissement avant et après la décision d'investissement afin de maximiser son impact, ainsi que
- la contribution de l'instrument financier aux objectifs et aux réalisations du programme.

L'autorité de gestion doit prendre en considération l'ensemble des critères énoncés ci-dessus. Toutefois, la qualité des mesures de l'accompagnement de l'investissement avant et après la décision d'investissement afin de maximiser son impact ne sera pertinente que si de telles mesures ont été prévues dans l'accord de financement. Elles seront déterminées par une gamme spécifique de services destinés à renforcer l'impact du ou des projets soutenus par un instrument financier et fournis par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier à un ou plusieurs bénéficiaires finaux. Par exemple, ces mesures peuvent inclure un suivi régulier de la mise en œuvre du ou des projets (y compris le lien avec les indicateurs de réalisation et de performance) ou bien des conseils financiers, commerciaux ou techniques pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet.

L'autorité de gestion précise la façon de traduire les critères mentionnés ci-dessus en objectifs plus concrets aux fins de la rémunération et adaptés aux exigences du programme opérationnel ainsi qu'aux contraintes et conditions locales. La performance d'un organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers doit toujours être suivie en lien avec les valeurs cibles normalement convenues dans l'accord de financement correspondant. Par exemple, la performance peut être liée au nombre de PME éligibles qui reçoivent un financement, à la couverture géographique ou sectorielle, à la capacité de mobiliser des ressources supplémentaires, au nombre d'emplois créés, à l'impact social et/ou environnemental mesurable – en comparant systématiquement les valeurs atteintes avec celles initialement prévues dans l'accord de financement.

Si tout ou partie des commissions d'arrangement, telles que les frais de conseil, de justice ou de comptabilité, sont facturées aux bénéficiaires finaux par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, celles-ci ne doivent pas (même partiellement) être incluses aux coûts et frais de gestion devant être payés à l'organisme par l'autorité de gestion et ne doivent pas être déclarées éligibles par cette dernière. Autrement, l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier serait rémunéré deux fois pour le même service : par les bénéficiaires finaux et par l'autorité de gestion.

2.3. PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION

En règle générale, les coûts et frais de gestion sont éligibles à compter de la date de la signature de l'accord de financement pertinent, sous réserve que tous les autres critères

¹ Les ressources engagées pour les contrats de garantie correspondent au montant des contributions du programme (Fonds ESI + cofinancement national) ayant été engagé ou mis de côté par le gestionnaire du fonds de garantie dans le but de couvrir les pertes qui pourraient résulter de nouveaux prêts ou d'autres instruments de partage du risque décaissés aux bénéficiaires finaux par le ou les intermédiaires financiers pour de nouveaux investissements. L'engagement est pris dès lors que le gestionnaire du fonds de garantie signe un accord juridique avec le ou les intermédiaires financiers.

d'éligibilité soient satisfaits.

Les coûts et frais de gestion encourus au titre du travail préparatoire effectué en lien avec l'instrument financier avant la signature de l'accord de financement pertinent et qui, conformément à la règle générale énoncée ci-dessus, deviennent éligibles après la signature, ne pourront être inclus aux dépenses éligibles que s'ils ont été encourus après la date à laquelle a été prise la décision formelle de sélectionner l'organisme concerné.

La période d'éligibilité des coûts et frais de gestion s'achève le 31 décembre 2023 ; toutefois, une plus grande flexibilité est prévue pour les instruments fondés sur les fonds propres et les microcrédits, pour lesquels les périodes de remboursement sont généralement plus longues et qui nécessitent une aide plus intensive.

Conformément à l'article 42(2) du RPDC et à l'article 14 du RDC, les coûts et frais de gestion liés à des investissements par des instruments de fonds propres et du microcrédit dans les bénéficiaires finaux pendant la période d'éligibilité, mais devant être payés au gestionnaire de fonds dans les 6 ans suivant la fin de la période d'éligibilité, peuvent être considérés comme des dépenses éligibles à la clôture :

- si les ressources remboursées attribuables au soutien versé par les Fonds ESI aux termes des articles 44 et 45 du RPDC ne sont pas en mesure de couvrir de tels coûts et frais de gestion, par exemple parce que ces ressources sont insuffisantes, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour réaliser d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers ou aux fins de la rémunération préférentielle des investisseurs privés ou des investisseurs publics agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché conformément à l'article 44(1) du RPDC ;
- si le montant correspondant à leur valeur totale capitalisée (actualisée) à la fin de la période d'éligibilité est versé sur un compte de garantie bloqué² ouvert spécialement à cet effet³ ; et
- s'ils respectent les plafonds visés à l'article 14(2) et (3) du RDC (veuillez vous référer à la section 2.5 du présent document).

2.4. MONTANT DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION ÉLIGIBLES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42(1)(D) DU RPDC

2.4.1. APPLICABILITÉ DES SEUILS POUR LES COÛTS ET FRAIS DE GESTION ÉLIGIBLES À LA CLÔTURE

Afin d'être réputés éligibles à la clôture, les coûts et frais de gestion facturés par les organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris les fonds de fonds, ne doivent pas dépasser les seuils visés à l'article 13(1), (2) et (3) du RDC, sous réserve des exceptions prévues à l'article 13(5) et (6) du RDC.

Ces seuils représentant des plafonds, les autorités de gestion sont encouragées à fixer dans l'accord de financement des coûts et frais de gestion inférieurs aux seuils, adaptés au contexte du ou des instruments financiers concernés et conformes au principe de bonne gestion financière.

Si les coûts et frais de gestion effectivement payés dépassent les plafonds, la partie

² Conformément à l'article 2(26) du RPDC, on entend par « compte de garanti bloqué » un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre une autorité de gestion ou un organisme intermédiaire et l'organisme mettant en œuvre un instrument financier, ou, dans le cas d'une opération de PPP, d'un accord écrit entre l'organisme public bénéficiaire et le partenaire privé et approuvé par l'autorité de gestion ou un organisme intermédiaire, qui est ouvert spécialement pour recevoir les fonds à verser après la période d'éligibilité, exclusivement aux fins prévues au point (c) de l'article 42(1) du RPDC, à l'article 42(2) et (3) du RPDC et à l'article 64 du RPDC, ou un compte bancaire ouvert selon des modalités offrant des garanties équivalentes pour les paiements au titre des Fonds.

³ Veuillez noter qu'aux termes de l'article 14(4) du RDC, toutes les ressources restant dans le compte de garantie bloqué après la période visée à l'article 42(2) du RPDC ou à la suite de la liquidation inattendue de l'instrument financier avant la fin de cette période, sont utilisées conformément à l'article 45 du RPDC.

dépassant les plafonds sera considérée comme inéligible au titre des Fonds ESI. En d'autres termes, les autorités de gestion peuvent payer de tels coûts et frais de gestion plus élevés aux organismes mettant en œuvre les instruments financiers si elles considèrent que la situation le justifie (et conformément aux règles relatives aux aides d'État en lien avec l'éventuelle surcompensation d'un gestionnaire de fonds), mais ces coûts et frais de gestion ne doivent pas être couverts par des ressources du programme des Fonds ESI mais par d'autres ressources, par exemple, conformément à l'article 44(1)(c) du RPDC, par des ressources attribuables au soutien versé par les programmes des Fonds ESI et qui sont remboursées ou par des ressources propres.

Toutefois, si l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris le cas échéant le fonds de fonds, a été sélectionné suite à un appel d'offres conformément à des règles applicables qui fixeraient le niveau de rémunération, et que cet appel d'offres a mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés, alors, aux termes de l'article 13(6) du RDC, les seuils ne s'appliquent pas et les coûts et frais de gestion correspondant au niveau de rémunération fixé par l'appel d'offres sont réputés éligibles. La Commission considère cette situation comme véritablement exceptionnelle dans la mesure où un appel d'offres devrait normalement résulter en des niveaux de rémunération moins élevés en raison de la concurrence. Veuillez noter également que dans le cadre de certaines législations nationales, il peut être nécessaire de spécifier un seuil maximum dans l'appel d'offres.

En outre, conformément à l'article 13(5) du RDC, si la majeure partie, autrement dit plus de 50 %, du capital investi dans des intermédiaires financiers qui apportent des fonds propres, est fournie par des investisseurs privés ou des investisseurs publics agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché, et que la contribution du programme⁴ est fournie à parité (clause *pari passu*) avec les investisseurs privés, les coûts et frais de gestion doivent se conformer aux conditions du marché et ne pas excéder ceux que doivent payer les investisseurs privés. Cette disposition introduit donc un mécanisme permettant de réclamer le remboursement de coûts et frais de gestion éligibles plus élevés (ou moins élevés) que ceux visés à l'article 13(1), (2) et (3) du RDC, en tenant compte des conditions jugées conformes au marché et du critère de l'investisseur privé.

2.4.2. SEUILS POUR LES COÛTS ET FRAIS DE GESTION ÉLIGIBLES À LA CLÔTURE

L'article 13(1), (2) et (3) du RDC définit les seuils pour les coûts et frais de gestion déclarés éligibles à la clôture comme « la somme de [...] ». Cela signifie que chacun des **seuils doit être compris comme un montant agrégé sur l'ensemble de la période d'éligibilité** et non pas sur une base annuelle.

Le RDC établit différents seuils pour les coûts et frais de gestion selon que l'organisme concerné met ou non en œuvre un fonds de fonds ou un instrument financier fournissant des prêts, des garanties, des fonds propres, des microcrédits ou « d'autres » produits, à savoir un soutien technique, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garantie conformément à l'article 37(7) du RPDC.

Au moment de définir les coûts et frais de gestion éligibles à la clôture **pour tout organisme donné mettant en œuvre un fonds de fonds ou un instrument financier fournissant l'un des produits mentionnés au paragraphe précédent**, il convient de calculer deux seuils et **le montant le plus faible résultant de ce calcul déterminera le montant de ses coûts et frais éligibles**. Alors que le premier des deux seuils est calculé sur la base des progrès de la mise en œuvre, le second représente un seuil du « taux de capitalisation général ». Pour les organismes mettant en œuvre des fonds de fonds, le premier seuil est établi à l'article 13(1) du RDC et le second à l'article 13(3)(a) du RDC. Pour les organismes mettant en œuvre des instruments financiers fournissant l'un des

⁴ On entend par contribution du programme le Fonds ESI concerné et le cofinancement national correspondant, public ou privé selon le cas.

produits mentionnés ci-dessus, le premier seuil est établi à l'article 13(2) du RDC et le second est le seuil spécifique au produit apporté tel que visé à l'article 13(3)(b) à (f) du RDC.

Les seuils liés au progrès de la mise en œuvre tiennent compte de deux éléments : la rémunération de base et la rémunération sur la base de la performance. En principe, la rémunération de base est calculée en tant que pourcentage des montants versés à l'organisme de mise en œuvre en vue d'autres investissements tandis que la rémunération sur la base de la performance est calculée en tant que pourcentage des montants effectivement décaissés :

- les montants versés aux fins de la mise en œuvre correspondent à des contributions de programme versées au fonds donné, sauf dans le cas des fonds propres, où ils correspondent aux contributions du programme engagées dans le cadre de l'accord de financement concerné ;
- les montants décaissés par l'organisme de mise en œuvre correspondent, dans le cas des fonds de fonds, à des contributions de programme versées aux intermédiaires financiers, dans le cas des fonds de garantie, à des contributions de programme engagées pour des contrats de garantie en cours, et dans tous les autres cas, à des contributions de programme versées aux bénéficiaires finaux, ainsi qu'à des ressources réutilisées imputables aux contributions du programme.

Les pourcentages relatifs à la rémunération de base tout comme à la rémunération sur la base de la performance sont calculés sur la base de taux annuels appliqués *pro rata temporis* aux montants mentionnés ci-dessus⁵. Le calcul *pro rata temporis* encourage les décaissements précoces et, afin d'être significatif, doit refléter les changements au jour le jour.

Aux fins du calcul *pro rata temporis*, l'article 13(1) et (2) du RDC définit le début et la fin de la période pour laquelle un calcul donné doit être effectué selon que l'organisme met ou non en œuvre un fonds de fonds ou un instrument financier ou fournissant l'un des produits mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne le début de la période, il s'agit par exemple :

- pour la rémunération de base d'un gestionnaire de fonds de fonds, de la date de versement effectif des contributions de programme au fonds de fonds,
- pour la rémunération de base d'un gestionnaire de fonds de capitaux propres, de la date de signature de l'accord de financement (dans la mesure où la rémunération de base est liée au montant engagé), ou
- pour la rémunération sur la base de la performance d'un gestionnaire de fonds de garantie, de la date d'engagement de la garantie.

En ce qui concerne la fin de la période, il s'agit par exemple :

- pour la rémunération de base d'un gestionnaire de fonds de fonds, de la fin de la période d'éligibilité, du remboursement aux autorités de gestion ou de la date de la liquidation, la date la plus proche étant retenue, ou
- pour la rémunération sur la base de la performance d'un gestionnaire de fonds de prêt, de la date de remboursement de l'investissement (prêts) par les bénéficiaires finaux, de la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou de la fin de la période d'éligibilité, la date la plus proche étant retenue.

⁵ Le calcul *pro rata temporis* est appliqué à l'ensemble des instruments financiers, à l'exception de la rémunération sur la base de la performance pour les instruments financiers fournissant des subventions, des bonifications d'intérêts ou des contributions aux primes de garanties, conformément à l'article 37(7) du RPDC, tel que prévu à l'article 13(2)(b)(v) du RDC.

Le tableau ci-dessous illustre les différents seuils du « taux de capitalisation général » établis à l'article 13(3) du RDC, ainsi que les taux annuels applicables à la rémunération de base et à la rémunération sur la base de la performance, tels que prévus à l'article 13(1) et (2) du RDC.

Organisme de mise en œuvre	Seuils du « taux de capitalisation général », article 13(3) du RDC	Article 13(1) et (2) du RDC	
		Rémunération de base : taux annuels / <i>prorata temporis</i>	Rémunération sur la base de la performance : taux annuels / <i>prorata temporis</i>
Fonds de fonds	7,00 %	Pour les 12 premiers mois* 3 %	0,50 %
		Pour les 12 mois suivants* 1,00 %	0,50 %
		Années suivantes 0,50 %	0,50 %
Prêts	8,00 %	0,50 %	1,00 %
Garanties	10,00 %	0,50 %	1,50 %***
Fonds propres	20,00 %	Pour les 24 premiers mois* 2,50 %**	2,50 %
		Années suivantes 1,00 %**	2,50 %
Microcrédits	10,00 %	0,50 %	1,50 %
Autres	6,00 %	0,50 %	0,50 %

* Cette période fait référence à la période suivant la signature de l'accord de financement ; le taux le plus élevé ne peut être appliqué que pendant cette période, mais en réalité, seulement à compter du versement effectif des contributions de programme au fonds de fonds.

** Pour les fonds propres, la rémunération de base est liée aux montants engagés pour l'instrument financier.

*** Pour les garanties, la rémunération sur la base de la performance est liée aux montants engagés pour les garanties.

En outre, l'article 13(4) du RDC précise que les seuils ne sont pas cumulables dans le cadre des mêmes contributions du programme ou des mêmes ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du programme, lorsqu'un même organisme fait office de gestionnaire de fonds de fonds pour une partie des ressources et, par exemple, de gestionnaire de fonds de garantie pour une autre partie des ressources.

En pratique, on sait généralement avant la signature de l'accord de financement que le même organisme fera office de gestionnaire de fonds de fonds pour une partie des sommes allouées et, par exemple, de gestionnaire de fonds de garantie pour une autre partie de ces sommes. En pareil cas, l'accord de financement signé avec cet organisme doit distinguer ces deux rôles et le type de rémunération dès le départ. Dans le cas où il serait décidé ultérieurement que l'organisme faisant office de gestionnaire de fonds de fonds ferait également office, par exemple, de gestionnaire de fonds de garantie, les autorités de gestion doivent être conscientes du risque que la mise en œuvre du fonds de garantie puisse être reportée, afin de maximiser les coûts et frais de gestion dus au titre de la gestion du fonds de fonds (en particulier au cours des 12 voire des 24 premiers mois suivant la signature de l'accord de financement, lorsque des pourcentages plus élevés s'appliquent pour la rémunération de base du gestionnaire de fonds de fonds).

Néanmoins, dès que la décision est prise au niveau du fonds de fonds d'allouer un montant spécifique au fonds de garantie, à compter de cette décision et tel qu'étayé par une preuve matérielle appropriée, la base servant au calcul de la rémunération de base des gestionnaires

de fonds de fonds est réduite du montant alloué au fonds de garantie. En outre, ce montant ne peut servir de base au calcul de la rémunération sur la base de la performance du gestionnaire de fonds de fonds dans la mesure où aucun autre organisme (intermédiaire financier) n'est impliqué – autrement dit, il n'y a pas non plus de charge de travail supplémentaire liée à la sélection et à la gouvernance. Toutefois, à partir de ce moment, ce montant sert de base au calcul de la rémunération de base du gestionnaire du fonds de garantie et, en fonction des progrès de la mise en œuvre, servira également de base au calcul de sa rémunération sur la base de la performance.

2.4.3. EXEMPLE POUR LE CALCUL DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION ÉLIGIBLES À LA CLÔTURE

L'exemple ci-dessous illustre le calcul des coûts et frais de gestion éligibles dans le cadre du scénario schématique suivant :

Le 1^{er} janvier 2015, une autorité de gestion signe un accord de financement avec un gestionnaire de fonds de fonds (FdF) pour un montant de 100 millions d'euros (= montant engagé).

1^{er} jan. – 31 jan.

➤ *coûts et frais de gestion éligibles du FdF : 0 €*

Le 1^{er} février 2015, l'autorité de gestion verse au FdF 25 millions d'euros (25 % du montant engagé)⁶.

1^{er} fév. – 31 mai

➤ *coûts et frais de gestion éligibles du FdF :*

*0,25 million d'euros = 25 millions d'euros * 3 % * 120 jours/360 jours⁷
[rémunération de base]*

Le 1^{er} juin 2015, le FdF signe des accords avec deux fonds spécifiques : l'un avec un fonds de prêt (15 millions d'euros) et l'autre avec un fonds de capitaux propres (10 millions d'euros)

1^{er} juin – 30 juin

➤ *coûts et frais de gestion éligibles du FdF :*

*0,06 million = 25 millions d'euros * 3 % * 30/360 [rémunération de base]*

➤ *coûts et frais de gestion éligibles du fonds de prêt : 0 million d'euros*

➤ *coûts et frais de gestion éligibles du fonds de capitaux propres :*

*0,02 million d'euros = 10 millions d'euros * 2,5 % * 30/360 [rémunération de base]*

Le 1^{er} juillet 2015, le FdF verse 15 millions d'euros au fonds de prêt et 10 millions d'euros au fonds de capitaux propres.

1^{er} juil. – 31 déc.

➤ *coûts et frais de gestion éligibles du FdF :*

*0,375 million d'euros = 25 millions d'euros * 3 % * 180/360 [rémunération*

⁶ Les 25 % correspondent aux montants échelonnés versés par la Commission aux autorités de gestion conformément à l'article 41(1) du RPDC. Il est recommandé que les montants versés par les autorités de gestion à un ou plusieurs fonds suivent également le même schéma, dans un souci de bonne gestion financière.

⁷ Cette méthode simplifiée pour le calcul *pro rata temporis*, qui se base sur des mois de 30 jours et des années de 360 jours, correspond à la convention « nombre exact de jours/360 » utilisée par l'Eurosystème pour ses opérations de politiques monétaires. Les autorités de gestion sont libres de recourir à l'autre méthode pour le calcul sur base quotidienne, laquelle utilise le nombre réel de jours par mois et 365 jours par an.

de base] ET

*0,062 million d'euros = 25 millions d'euros * 0,5 % * 180/360
[rémunération sur la base de la performance]*

Total : 0,437 million d'euros

- *coûts et frais de gestion éligibles du fonds de prêt :*

*0,037 million d'euros = 15 millions d'euros * 0,5 % * 180/360
[rémunération de base]*

- *coûts et frais de gestion éligibles du fonds de capitaux propres :*

*0,125 million d'euros = 10 millions d'euros * 2,5 % * 180/360
[rémunération de base]*

Le 31 décembre 2015, 10 millions d'euros de prêts et 5 millions d'euros de capitaux propres sont décaissés aux bénéficiaires finaux.

1^{er} jan. 16 – 31 jan. 16

- *coûts et frais de gestion éligibles du FdF :*

*0,02 million d'euros = 25 millions d'euros * 1% (puisque'il s'agit des 12
mois suivant les 12 premiers mois s'étant écoulés après la signature de
l'accord de financement !) * 30/360 [rémunération de base] ET*

*0,01 million d'euros = 25 millions d'euros * 0,5 % * 1/12 [rémunération
sur la base de la performance]*

Total : 0,03 million d'euros

- *coûts et frais de gestion éligibles du fonds de prêt :*

*0,006 million d'euros = 15 millions d'euros * 0,5 % * 30/360
[rémunération de base] ET*

*0,008 million d'euros = 10 millions d'euros * 1 % * 30/360 [rémunération
sur la base de la performance]*

Total : 0,014 million d'euros

- *coûts et frais de gestion éligibles du fonds de capitaux propres :*

*0,02 million d'euros = 10 millions d'euros * 2,5 % * 30/360 [rémunération
de base] ET*

*0,01 million d'euros = 5 millions d'euros * 2,5 % * 30/360 [rémunération
sur la base de la performance]*

Total : 0,03 million d'euros

Dans la mesure où dans l'exemple, plus de 60 % des contributions de programme versées à l'instrument financier ont déjà été décaissés, la prochaine étape sera très probablement le transfert de la deuxième tranche de 25 millions d'euros par l'autorité de gestion au fonds de fonds. Cette action relancerait le cycle et augmenterait d'abord la base servant au calcul de la rémunération de base du fonds de fonds (à compter de la date du nouveau versement, la base serait constituée de la somme du versement précédent et du nouveau versement) avant d'augmenter la base servant à tous les autres calculs.

À la fin de la période d'éligibilité, le montant total résultant du calcul ci-dessus pour l'ensemble du cycle de mise en œuvre par fonds sera comparé aux seuils du « taux de capitalisation général » correspondants par fonds. Le plus faible des deux seuils par fonds représentera le montant des coûts et frais de gestion éligibles à la clôture par fonds : le fonds de fonds, le fonds de prêt et le fonds de capitaux propres. La somme des coûts et frais de gestion éligibles pour les trois fonds (sous réserve qu'aucun autre fonds n'ait été créé

entre le 31 janvier 2016 et la fin de la période d'éligibilité) représentera le total des coûts et frais de gestion éligibles à la clôture pour l'instrument financier dans son ensemble.

2.5. MONTANT DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION CAPITALISÉS ÉLIGIBLES POUR LES INSTRUMENTS FONDÉS SUR LES FONDS PROPRES ET LES MICROCRÉDITS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42(2) DU RPDC

L'article 14(2) du RDC établit un seuil spécifique pour les coûts et frais de gestion capitalisés éligibles pour un instrument financier apportant des microcrédits à payer au gestionnaire de fonds après la fin de la période d'éligibilité. Ce seuil est calculé comme suit : 1 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux sous la forme de prêts éligibles pendant la période d'éligibilité, mais qui restent à rembourser, calculés *pro rata temporis* à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou dans un délai n'excédant pas six ans conformément à l'article 42(2) du RPDC, la date la plus proche étant retenue.

L'article 14(3) du RDC prévoit un seuil spécifique pour les coûts et frais de gestion capitalisés éligibles pour les instruments fondés sur les fonds propres à payer au gestionnaire de fonds après la fin de la période d'éligibilité. Ce seuil est calculé comme suit : 1,5 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux sous la forme de fonds propres qui restent à rembourser, calculés *pro rata temporis* à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou dans un délai n'excédant pas six ans conformément à l'article 42(2) du RPDC, la date la plus proche étant retenue.

Il convient de noter que pour être considérés éligibles, les coûts et frais de gestion convenus avec les organismes mettant en œuvre des instruments financiers fournissant des fonds propres et des microcrédits doivent se conformer, comme tous les autres instruments financiers, aux exigences de l'article 12(1) du RDC en ce qui concerne les critères applicables aux coûts et frais de gestion fondés sur la performance, autrement dit la rémunération desdits organismes doit être liée à leur performance en vue d'atteindre les objectifs convenus, lesquels étaient établis aux fins des critères visés à l'article 12(1).

L'article 42(6) du RPDC et l'article 14 du RDC prévoient une certaine flexibilité quant à la période d'éligibilité et au montant des coûts et frais de gestion éligibles à la clôture : le montant actualisé des coûts et frais de gestion pour les organismes mettant en œuvre des instruments financiers fournissant des fonds propres et des microcrédits, qui sont en réalité payés après la période d'éligibilité (sous réserve des conditions prévues dans les articles mentionnés ci-dessus, y compris les limites applicables au montant de tels coûts et frais de gestion actualisés aux termes de l'article 14(2) et (3)) peut être déclaré éligible en plus des coûts et frais de gestion éligibles correspondants calculés conformément à l'article 42(1)(d) du RPDC et à l'article 13 du RDC.

2.6. SUIVI DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION

Conformément à l'article 12(2) du RDC, l'autorité de gestion doit informer le comité de suivi des dispositions relatives au calcul sur la base de la performance des coûts et frais de gestion des instruments financiers. La Commission recommande que le comité de suivi soit informé avant la signature des accords de financement concernés, comme cela se faisait déjà dans certains cas dans le cadre des bonnes pratiques pour la période 2007-2013. Le comité de suivi reçoit également des rapports annuels portant sur les coûts et frais de gestion effectivement versés au cours de l'année civile précédente.

Conformément à l'article 46(2)(e) du RPDC, le rapport spécifique pour les instruments financiers inclue des informations concernant les coûts de gestion encourus ou les frais de gestion versés, pour chaque instrument financier et par programme et par priorité ou mesure.

ANNEXE : Questions – Réponses

- a) **Le présent guide d'orientation fait explicitement référence aux instruments financiers gérés uniquement conformément à l'article 38(4)(b) du RPDC. Qu'en est-il des options de mise en œuvre visées à l'article 38(4)(a) et (c) du RPDC ?**

Bien que les dispositions relatives aux coûts et frais de gestion des instruments financiers gérés conformément à l'article 38(4)(b) du RPDC s'appliquent en principe également aux instruments financiers gérés conformément à l'article 38(4)(a) du RPDC, elles ne s'appliquent pas aux instruments financiers gérés conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC. Dans ce dernier cas, les instruments financiers sont mis en œuvre directement par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire, et aucun organisme mettant en œuvre des instruments financiers ne s'en voit confier la gestion en leur nom. Les spécificités des deux options de mise en œuvre seront abordées dans un futur guide d'orientation.

- b) **La méthodologie pour le calcul des coûts et frais de gestion éligibles devant être convenue entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (et incluse dans l'accord de financement) doit-elle refléter strictement la méthodologie de calcul visée à l'article 13 du RDC ?**

Non, la méthode exacte pour la rémunération doit être définie d'un commun accord entre l'autorité de gestion et les organismes mettant en œuvre des instruments financiers concernés. Toutefois, la méthode de rémunération doit inclure des critères fondés sur la performance conformément à l'article 12 du RDC. Comme cela a été expliqué plus haut, l'article 13 du RDC établit des limites pour les coûts et frais de gestion éligibles à la clôture. Ainsi, plus la méthode de rémunération convenue entre l'autorité de gestion et les organismes mettant en œuvre des instruments financiers concernés ressemble à la méthode appliquée aux termes dudit article, moins la différence entre les coûts et frais de gestion effectivement versés et les coûts qui seront considérés comme des coûts éligibles au titre d'un remboursement des Fonds ESI sera importante.

- c) **Pourquoi les seuils du « taux de capitalisation général » visés à l'article 13(3) du RDC sont-ils nécessaires en plus des seuils définis à l'article 13(1) et (2) du RDC ?**

La conjugaison des deux seuils vise à assurer un équilibre raisonnable entre la performance des instruments financiers en termes d'investissement, conformément aux objectifs de politique, et les coûts et frais de gestion encourus. Les seuils établis à l'article 13(1) et (2) du RDC ont été conçus pour récompenser les décaissements rapides en faveur des bénéficiaires finaux. Les seuils du « taux de capitalisation général » visés à l'article 13(3) du RDC ont été introduits afin d'atténuer le risque que le décaissement rapide devienne la principale motivation au détriment d'autres aspects tels que la qualité de l'investissement, et que les fonds continuent d'être rémunérés pendant des années après que les travaux relatifs à certains investissements ont été largement terminés.

- d) **Quel est le lien entre les coûts et frais de gestion éligibles encourus au titre du travail préparatoire relatif à l'instrument financier avant la signature de l'accord de financement correspondant et les seuils définis à l'article 13 ?**

Comme cela a été souligné dans le document d'orientation, de tels coûts et frais préparatoires peuvent être inclus dans le montant des coûts et frais de gestion éligibles déclaré à la Commission. Toutefois, même s'ils ne sont pas inclus dans la base utilisée pour le calcul d'un des seuils visés à l'article 13 du RDC, la rémunération réelle réclamée au titre des coûts et frais de gestion éligibles à la clôture (autrement dit, la somme des coûts et frais préparatoires encourus avant la

signature de l'accord de financement et des coûts et frais encourus pendant la période de mise en œuvre) ne doit pas dépasser le montant maximum qui résulterait du calcul des deux seuils applicables à l'instrument financier en question. Le montant de tels coûts et frais préparatoires, par rapport à celui des coûts et frais encourus pour la mise en œuvre du ou des instruments financiers, devrait être négligeable.

- e) **Le calcul présenté à titre « d'exemple simple » est déjà compliqué. Comment les autorités de gestion sont-elles censées effectuer des calculs bien plus complexes ?**

Les organismes mettant en œuvre des instruments financiers dans le cadre de leurs activités quotidiennes devraient mettre en place des systèmes d'information et de comptabilité afin d'automatiser ces calculs.

- f) **Une rémunération supplémentaire sur la base de la performance peut-elle être convenue, par exemple avec un organisme mettant en œuvre un fonds de capitaux propres, sous la forme de gains issus de la plus-value du fonds, tels que des intéressements ?**

Si le gestionnaire du fonds agit uniquement en tant que « prestataire de services », autrement dit, cet organisme met en œuvre des ressources de programme / un instrument financier au nom de l'autorité de gestion, il est en droit de recevoir des coûts et frais de gestion conformément à l'article 42(5) du RPDC et à l'article 12 du RDC, et le montant de ses coûts et frais de gestion éligibles à la clôture est déterminé aux termes des articles 13 et 14 du RDC. Par conséquent, si des intéressements étaient versés au gestionnaire, sous réserve qu'ils soient imputables au soutien versé par les Fonds ESI, ils représenteraient des ressources au titre de l'article 44 du RPDC, utilisées conformément à l'article 44(1)(c) pour couvrir des coûts et frais de gestion dépassant les coûts et frais de gestion éligibles. En tout état de cause, le montant total des coûts et frais de gestion versé à l'organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers doit être justifié et conforme aux règles en matière d'aides d'État relatives à l'éventuelle surcompensation d'un gestionnaire de fonds.

Si le gestionnaire de fonds agit en tant que co-investisseur, autrement dit s'il investit ses propres ressources, il peut profiter des gains, toutefois, généralement à parité (clause *pari passu*). Si un partage des risques *pari passu* n'est pas garanti, un tel arrangement pourrait occasionner une rémunération préférentielle d'un investisseur privé ou d'un investisseur public agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché. La nécessité et l'étendue d'une rémunération préférentielle doivent être soigneusement vérifiées et décrites dans l'évaluation *ex ante*, en particulier à la lumière des règles en matière d'aides d'État.

- g) **Si l'organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers fournit des ressources qui constituent un cofinancement national, les coûts et frais de gestion éligibles peuvent-ils être calculés en lien avec l'ensemble des contributions du programme, autrement dit la contribution des Fonds ESI plus le cofinancement national fourni par l'organisme, ou seulement en lien avec la contribution des Fonds ESI ?**

Les coûts et frais de gestion éligibles sont calculés en lien avec les contributions du programme, autrement dit, la contribution des Fonds ESI et la contribution représentant le cofinancement national fourni par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier en question, public ou privé selon le cas.

- h) **Quels seuils s'appliquent aux instruments financiers fournissant des quasi-fonds propres, tels que les prêts subordonnés ou les actions privilégiées ?**

Pour les instruments financiers fournissant des quasi-fonds propres, les seuils relatifs

aux fonds propres s'appliquent.

i) Pourquoi les seuils sont-ils généralement liés aux contributions du programme versées aux gestionnaires de fonds et non aux contributions engagées ?

Lier la rémunération aux ressources engagées pour un fonds ne permet pas de miser sur la performance, dans la mesure où cette démarche ne prévoit pas d'incitation à décaisser l'argent en aval en faveur des bénéficiaires finaux. Afin de prendre en compte la spécificité des instruments de fonds propres pour lesquels la préparation d'un investissement constitue une longue procédure, le RDC prévoit une exception : la rémunération de base du fonds de capitaux propres est calculée sur la base de l'engagement en faveur du fonds fournissant les fonds propres. En outre, le taux pour la rémunération de base des gestionnaires de fonds de capitaux propres est de 2,5 % par an pour les 24 premiers mois suivant la signature de l'accord de financement.

j) Les tâches d'un fonds de fonds impliquent une part importante de travail préparatoire, par exemple, le choix du portefeuille ou la sélection des intermédiaires financiers, avant que le versement des contributions du programme à ces derniers puisse intervenir. La méthodologie de calcul tient-elle compte de cela ?

Oui. L'article 13(1)(a) du RDC établit un taux plus élevé pour la rémunération de base d'un gestionnaire de fonds de fonds : 3 % par an les 12 premiers mois et 1 % par an les douze mois suivants, à compter de la signature de l'accord de financement.

k) Si l'organisme gérant un fonds de fonds venait à changer au cours de la mise en œuvre, les taux de 3 % pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement et de 1 % pour les 12 mois suivants s'appliqueraient-ils au nouvel organisme pour le calcul de sa rémunération de base ?

Ces taux plus élevés sont justifiés par le fait qu'une part importante de travail préparatoire, par exemple, la sélection des intermédiaires financiers, est nécessaire avant que les premiers décaissements en faveur de ces derniers puissent avoir lieu. Par conséquent, ils ne s'appliquent qu'aux nouveaux montants devant être mis en œuvre par le gestionnaire du fonds de fonds (quel que soit l'organisme qui exerce cette fonction) et non à un nouvel organisme exerçant le rôle du gestionnaire du fonds de fonds si de tels nouveaux montants ne lui ont pas été confiés.

l) Dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, le seuil du « taux de capitalisation général » pour le fonds de fonds s'applique-t-il à l'instrument dans son ensemble, autrement dit, actualiserait-il également les coûts et frais de gestion des intermédiaires financiers mettant en œuvre les fonds spécifiques, ou en pareil cas, les seuils applicables au fonds de fonds et à l'intermédiaire financier sont-ils cumulables ?

La limite de 7 % pour le montant agrégé des coûts et frais de gestion au cours de la période d'éligibilité défini à l'article 13(3)(a) du RDC est applicable aux coûts et frais de gestion facturés uniquement par le gestionnaire de fonds de fonds. Si d'autres coûts et frais de gestion sont facturés par des intermédiaires financiers, alors pour ces coûts et frais, les seuils définis à l'article 13(3)(b) à (f) du RDC s'appliquent.

m) Les intérêts et autres gains au sens de l'article 43 du RPDC sont-ils pris en compte dans le calcul des seuils du « taux de capitalisation général » prévus à l'article 13(3) du RDC ? Peuvent-ils être utilisés pour verser des coûts et frais de gestion à l'organisme mettant en œuvre le ou les instruments financiers ?

Les ressources au titre de l'article 43 du RPDC, autrement dit, les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds ESI aux instruments financiers et résultant d'une « gestion de trésorerie » ne constituent pas officiellement des ressources des programmes des Fonds ESI et, en tant que telles, ne sont pas éligibles. Conformément à l'article 43(2) du RPDC, elles devraient être utilisées aux mêmes fins que le soutien initial versé par les Fonds ESI. Cela signifie que les ressources au titre de l'article 43 du RPDC devraient « refléter » la façon dont les ressources initiales des Fonds ESI sont utilisées dans l'instrument financier. En tout premier lieu, les ressources au titre de l'article 43 du RPDC doivent être utilisées pour des investissements dans, ou le cas échéant, au bénéfice des, bénéficiaires finaux ciblés. Si elles sont utilisées au sein du même instrument financier ou, à la suite de sa liquidation, dans un autre instrument financier, elles peuvent également couvrir la part proportionnelle des coûts et frais de gestion devant être versés aux organismes mettant en œuvre le ou les instruments financiers.

n) Les critères établis à l'article 12(1) du RDC s'appliquent-ils uniquement à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire ou également à l'accord de financement conclu entre le gestionnaire de fonds de fonds et l'intermédiaire financier ?

Les dispositions du RPDC et du RDC relatives aux coûts et frais de gestion éligibles, y compris l'article 12(1), concernent deux niveaux : celui de l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds et celui des intermédiaires financiers.

En outre, conformément à l'article 38(7), dans le cas où l'instrument financier est mis en œuvre au moyen d'une structure de fonds de fonds, les accords de financement doivent être signés aux deux niveaux.

o) Quels taux d'actualisation convient-il d'utiliser pour calculer les coûts et frais de gestion capitalisés pour les fonds propres et les microcrédits aux termes de l'article 14(1) du RDC ?

Le RPDC et le RDC ne précisent pas quels taux d'actualisation il convient d'utiliser pour calculer le montant des coûts et frais de gestion capitalisés qui pourraient être considérés éligibles à la clôture. Toutefois, le raisonnement économique voudrait que cette valeur capitalisée versée au compte de garantie bloqué soit réservée au paiement des coûts et frais de gestion qui seront dus dans les 6 ans après la fin de la période d'éligibilité. Dans ce cas, le taux d'actualisation à utiliser correspondrait au taux de rendement interne appliqué au montant versé au compte de garantie bloqué, autrement dit, le taux d'intérêt convenu (attendu s'il n'y a pas de taux d'intérêt fixe pendant toute la durée de l'opération) du compte si aucun autre rendement ou dépenses ne sont attendus.

